

Liste des modifications pour approbation

Légende :

Suppressions

Ajouts

Avis des PPA

PNRL

Avis	Réponse de la commune	Modifications pour approbation
<p><u>Les enseignes et publicités lumineuses :</u></p> <p>Le Parc du Luberon, engagé dans la transition énergétique avec les communes de son territoire, souhaite dans le cadre de ce RLP être plus contraignant que la réglementation nationale et proposer une obligation d'extinction entre 22 h et 6 h du matin, avec la mention suivante : « La programmation horaire des dispositifs d'éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique ».</p> <p>Suite à la Loi climat, par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'Environnement le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Le Parc du Luberon souhaite que la Mairie propose des règles en ce sens dans ce RLP pour ces dispositifs afin d'éviter un éclairage intempestif de ces dispositifs.</p>	<p>Actuellement, le RLP reprend la règle du code de l'environnement sur le sujet de l'extinction des enseignes et préenseignes, avec une extinction obligatoire entre 1h et 6h pour les activités ayant cessé.</p> <p>Il est possible comme le propose le PNRL d'imposer des horaires d'extinction plus restrictifs, et d'appliquer également cette obligation d'extinction aux enseignes situées dans les vitrines.</p> <p>Maintien du Code de l'Environnement sur la commune de Bonnieux, l'extinction s'effectuera entre 1h00 et 6h00 du matin</p> <p>Les enseignes externes ainsi que les enseignes situées à l'intérieur des locaux sont concernées par cette restriction</p>	<p><u>p 15 du règlement</u></p> <p>3.5 Enseignes lumineuses</p> <p>Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'Environnement.</p> <p>► Rappel : (Article R581-59 du Code de l'Environnement)</p> <p>Les enseignes lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont éteintes entre 1h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du</p>

		<p>matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conseil départemental

Avis	Réponse de la commune	Modifications pour approbation
<p>Le Conseil départemental, par délibération du 21 juin 2019, a approuvé son règlement de voirie départemental, qui fait référence à la Charte départementale de Signalétique d'Information Locale.</p> <p>Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, cette Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale (activités éligibles, contraintes techniques, volet administratif) qui a été approuvée par délibération n°2015-524 du 18 juin 2015, modifiée par délibération n°2016-46 du 26 février 2016.</p> <p>Cette charte départementale a été élaborée pour répondre de manière cohérente, sur l'ensemble du Département, aux nombreuses demandes de fléchages des activités professionnelles, suite à la modification de la réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes. Elle rappelle les activités éligibles, indique les conditions techniques et administratives de la mise en place d'une signalétique d'information locale à respecter.</p> <p>Il est demandé de mentionner la Charte départementale à la page 7 du règlement du RLP et de l'annexer au RLP, pour que ses prescriptions soient respectées, à travers les règles des futures zones.</p> <p>En page 23 du règlement, il est demandé de préciser, qu'en bordure des routes départementales, les dispositions applicables sont celles de la Signalétique d'Information Locale.</p>	<p>La SIL est un dispositif de signalisation locale, qui ne constitue ni une enseigne, ni une préenseigne, ni une publicité. Il n'est donc pas possible de la réglementer dans le RLP. Il n'est donc pas possible d'annexer la charte départementale de la SIL au RLP, puisqu'elle établit des prescriptions réglementaires.</p> <p>Elle permet cependant aux activités de se signaler, et peut ainsi constituer une alternative aux préenseignes, qui sont interdites par le RLP conformément au code de l'environnement et à la charte du PNRL.</p> <p>En page 23, la phrase « Une Signalisation d'Intérêt Local pourra être utilisée » est mise à titre indicatif, mais ne constitue pas une règle. Elle peut être supprimée si cela nuit à la clarté du règlement.</p>	<p>/</p>

<p>De plus, il convient de vérifier et éventuellement modifier la classification du réseau routier départemental, dans le rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau de desserte locale : RD3 partie, RD3a, RD36 partie, RD108, RD109, RD113, RD149, RD232. - Itinéraire de Développement Territorial : RD3 partie, RD36 partie, RD194, RD943. - Itinéraire d'intérêt régional : RD900. 	<p>La carte ainsi que le paragraphe sur l'analyse des axes de la commune seront repris.</p>	<p><u>p 38 du rapport de présentation :</u></p> <p>La commune est desservie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> × Une route principale Un itinéraire d'intérêt régional : la RD900 ; × Deux routes régionales-Quatre itinéraires de développement territorial- la RD194, et la RD943 et parties des RD3 et RD36 ; × Un réseau de routes départementales secondaires et de desserte locale : la RD149, RD3 et RD232. <p>Modification de la cartographie</p>
<p>En outre, il est fait référence au règlement de voirie départemental dans le règlement du RLP. Toutefois, il convient de compléter le règlement en page 9, en précisant qu'en dehors du domaine public routier, seules sont admises, en et hors agglomération, les enseignes et pré enseignes signalant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication et vente de produits du terroir par les entreprises locales, - les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art..) et les monuments historiques ouverts à la visite, - les pré-enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, <p>travaux publics ou opérations immobilières dont la durée prévue est supérieure à trois mois).</p>	<p>Le règlement du RLP fait déjà référence au règlement de voirie départemental à l'article 7 des dispositions générales.</p> <p>La page 9 du règlement du RLP correspond à la réglementation des préenseignes dérogatoires et temporaires. Celles-ci sont en effet les seules préenseignes autorisées hors agglomération par le RLP, conformément au code de l'environnement :</p> <p>2. LES PREENSEIGNES (cf. annexe n°5 : Définition)</p> <p>Les préenseignes sont interdites sur l'enseigne à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hors agglomération, des préenseignes <p>Il a été choisi d'interdire toutes</p>	<p>/</p>

	<p>préenseignes en agglomération, conformément à la charte signalétique du PNRL.</p> <p>Toute activité a le droit fondamental de se signaler, et donc d'implanter une enseigne sur son unité foncière (domaine privé). La demande du Conseil Départemental d'interdire toutes les enseignes (sauf quelques exceptions) sur le domaine privé (hors domaine public routier) et à l'échelle de toute la commune (en et hors agglomération) remet en cause ce droit fondamental des activités à se signaler, et ne peut être prise en compte.</p>	
<p>Par ailleurs, hors agglomération, la publicité est interdite sur tous types d'ouvrages tels que : les arbres, les poteaux électriques, équipement de la signalisation ou de la sécurité routière, éclairage public, ouvrages d'art, etc..., sous peine de poursuite.</p>	<p>La publicité est totalement interdite par le RLP hors agglomération, conformément au code de l'environnement.</p>	/
<p>Il est rappelé que, tant d'un point de vue paysager que pour ne pas nuire à la lisibilité de la route et donc à la sécurité des déplacements, le Conseil départemental devra valider au préalable toute demande d'implantation de dispositif d'enseigne ou de pré enseigne, situés hors agglomération en bordure des routes départementales.</p> <p>En cas de divergence entre les deux règlements, le plus restrictif devra être appliqué.</p>	<p>Cette précision est déjà faite à l'article 7 des dispositions générales du règlement du RLP :</p> <p>Plus particulièrement, les dispositifs situés agglomération devront se conformer au Règ leur implantation devra être validée par le C</p>	/

Observations du public et PV du commissaire enquêteur

Observations	Réponse de la commune	Modifications pour approbation
<p><u>OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC</u></p> <p>Une seule observation a été émise par le public (registre papier-Éric PAGHDIKIAN le 30/09/2022) relative à l'existence d'une source lumineuse relativement puissante, active de nuit à l'est de la commune sur le plateau des claparèdes.</p> <p><u>Commentaire du commissaire enquêteur</u></p> <p><i>Cette observation renvoie à l'application du RLP et rejoint tout à fait les objectifs de ce dernier dans la mesure où il s'agit, en partie seulement, de l'éclairage par projection d'une enseigne murale qui, conformément à l'article R 581-59 du Code de l'Environnement devrait s'interrompre entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé ((Cf. § 3.5 du RLP, p15).</i></p> <p><i>Par ailleurs la principale source lumineuse mise en cause est celle qui envoie un faisceau de lumière à la verticale très perceptible de nuit en sortie est du village. Elle est certainement à modifier dans un souci d'économie d'énergie et de réduction de la pollution lumineuse du ciel nocturne, rejoignant ainsi les décisions prises par la commune en matière d'éclairage public (ampoules LED, interruption nocturne) et ce, conformément au sens du chapitre III de la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 « portant engagement national pour l'environnement ».</i></p>	<p>Cette observation rejoint l'avis du PNRL qui propose d'instaurer des règles d'extinction des dispositifs plus restrictives.</p> <p>Une demande a été faite auprès de l'établissement Capelongue pour se conformer au code de l'environnement</p>	/
<p><u>Commentaire du commissaire enquêteur :</u></p> <p><i>À la lecture du RLP, de l'avis du Conseil départemental et des articles L581-9, L581-10 et L581-14 du code de l'environnement une ambiguïté apparaît quant à la réglementation portant sur les pré enseignes dérogatoires hors agglomération. Hors agglomération le Conseil départemental précise qu'en bordure des routes départementales les dispositions applicables sont celles de la Signalisation d'Information Locale, le RLP permettant d'implanter une pré enseigne d'un format de 100 x 60 alors qu'il est précisé dans le rapport de présentation (p61) : « concernant les pré enseignes dérogatoires hors agglomération (pré enseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1 m de hauteur sur 1,5m de largeur; les pré enseignes dérogatoires ne pouvant pas être règlementées hors agglomération par le RLP conformément aux articles</i></p>	<p>Au regard de l'article L581-14 du CE, le RLP peut établir des règles plus restrictives pour les dispositions des articles L581-9 et 10 du CE, qui concernent la publicité – et les préenseignes (L581-19)- situées en agglomération et dispositifs publicitaires implantés dans les stades.</p> <p>Ainsi, les préenseignes dérogatoires et temporaires hors agglomération, décrites aux</p>	/

L581-9,L581-10, et L581-14 du code de l'environnement».

En résumé : quelle sera la forme d'une pré enseigne dérogatoire mise en place en bordure d'une route départementale, sur la commune de BONNIEUX, hors agglomération ?

articles L581-19 et 20 du CE ne sont pas concernées par les articles L581-9 et 10 du CE, et les dispositions du règlement national de publicité ne peuvent pas être adaptées dans un RLP pour ces dispositifs. Les dispositions de la réglementation nationale concernant les préenseignes dérogatoires sont rappelées en page 9 et 10 du règlement du RLP dans les encadrés verts.

Le règlement du RLP **recommande** également en page 9 que ces préenseignes dérogatoires respectent le formalisme et les dimensions de la charte signalétique du PNRL pour une cohérence esthétique d'ensemble, et notamment les dimensions préconisées par cette charte (1m X 0,60m). À noter que **ces dimensions préconisées par la charte sont compatibles avec celles établies par la réglementation nationale** (maximum 1,5m X 1m). Cette disposition est une recommandation, et non une règle opposable du RLP.

La Commune de Bonnieux décide de retenir les dimensions établies par la réglementation nationale (maximum 1.5m X 1m) qui sont compatibles avec celles préconisées par la charte du PNRL

	Les dispositifs de Signalisation d'Information Locale, objet de la charte du conseil départementale, ne sont pas des préenseignes, et ne sont pas et ne peuvent pas être réglementés dans le RLP.	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Rapport du commissaire enquêteur

Observations	Réponse de la commune	Modifications pour approbation
<p><u>Recommandation n° 1.</u> Les propositions faites ci-avant (§3 Conseil départemental extraits n°1 et n°3) à savoir : mentionner explicitement dans le RLP, l'application de la Signalisation d'Information Locale sur le domaine public routier départemental constitue une information nécessaire afin qu'une partie du territoire communal ne soit pas ignorée par le RLP. À ces fins je recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • page 32 du Rapport de présentation : de se référer plus explicitement à l'article n°81 du Règlement de voirie départemental et de compléter le texte du Rapport en retranscrivant le §2 dudit article, à savoir : « <i>La charte de Signalisation d'Information Locale approuvée par délibération n°2015-524 du 18/06/2015, modifiée par délibération n°2016/02/2016 détermine les conditions de signalisation d'activités depuis les routes départementales</i> » • page 9 du Règlement : de compléter l'article 2 : « Les Préenseignes » par : « <i>En application de l'article 81 du Règlement de voirie départementale approuvé le 21/06/2019 :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'implantation de supports d'enseignes, préenseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.</i> - <i>La charte de Signalisation d'Information Locale approuvée par délibération du département n°2015-524 du 18/06/2015, modifiée par délibération n°2016-46 du 26/02/2016, détermine les conditions de signalisation d'activités depuis les routes départementales</i> ». 	<p>La SIL n'est pas concernée par le RLP.</p> <p>Les mentions à la SIL seront supprimées du règlement.</p>	<p><u>p 20 et 23 du règlement</u></p> <p>3. Les Préenseignes</p> <p>Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • page 23 du Règlement, § 4 « Les préenseignes » : de supprimer « <i>Une Signalisation d'Information Locale (SIL) pourra être utilisée</i> » et remplacer par : « <i>En application de l'article 81 du Règlement de voirie départementale approuvé le 21/06/2019 :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'implantation de supports d'enseignes, préenseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.</i> - <i>La charte de Signalisation d'Information Locale approuvée par délibération du département n°2015-524 du 18/06/2015, modifiée par délibération n°2016-46 du 26/02/2016, détermine les conditions de signalisation d'activités depuis les routes départementales</i> ». • de ne pas faire figurer en annexe du RLP la charte de Signalisation d'Information Locale du Conseil départemental de Vaucluse dans la mesure où figurent dans le Rapport de Présentation et le Règlement les références à ladite charte ainsi qu'au Règlement de voirie départemental (article n°81). 		
<p><u>Recommandation n° 2.</u> Référencer la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon en mentionnant sa date d'approbation par délibération tout en l'annexant au RLP.</p>	<p>Le RLP ne reprend pas en globalité les recommandations de la charte. Il est compatible, mais non conforme avec celle-ci. Annexer la charte au RLP pourrait être source de confusion.</p> <p>Pour rappel, la charte signalétique du PNRL n'est pas un document opposable.</p>	/
<p><u>Recommandation n° 3</u> Utiliser les services de l'Architecte conseil pour, cas par cas, sur le terrain, crayon en main, présenter aux gestionnaires des activités les plus en décalage avec la mise en application du RLP, ce qu'il faudrait faire pour être en règle tout en conservant une signalisation efficace.</p>		/